



Luxembourg, le 29 MARS 2005

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/04/0164

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la S.A. Oeko-Service Luxembourg, à exploiter un centre logistique à Colmar-Berg, zone industrielle Piret (site inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section «D» de «Colmar» au lieu-dit «Im Scheuerfeld», sous les numéros 218/1585, 426/1678 (partie); 426/1720 et 426/1721;

Vu la demande du 19 avril 2004, telle que complétée le 7 octobre 2004 et le 7 mars 2005, présentée par S.A. Oeko-Service Luxembourg, B.P. 43, L-7701 Colmar-Berg, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification et à l'extension du centre logistique précité; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- L'aménagement et l'exploitation d'une station de distribution de gasoil routier Biodiesel comprenant entre autres les installations et dépôts suivants :
  - Un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 40'000 litres pour l'entreposage de Biodiesel routier, situé devant le hall 2, près de l'entrée sur le site ;
  - Une aire pour le ravitaillement des camions (pompe distributrice d'un débit de 45 / 140 litres/minute) mis en oeuvre dans le cadre de l'exploitation du centre logistique ayant une surface d'approximativement 152 m<sup>2</sup> (19X8 m), située au sud-est du hall 2 et connectée au réseau de canalisation publique via un pré-séparateur en construction spéciale d'une capacité de 2'500 litres, un débourbeur d'une capacité volumétrique de 10'000 litres selon Din 1999, un séparateur d'hydrocarbures selon DIN 1999 Teil 1-3 et un regard pour la prise d'échantillons selon DIN 250 avec une vanne manuelle ;
  - Deux réservoirs souterrains à double paroi d'une capacité unitaire de 5'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage, dont un situé près du bâtiment administratif abritant le laboratoire d'analyses et l'autre près du bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux ;
  - Un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité unitaire de 10'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage biologique situé dans le hall 1, près de la chaudière ;
  - Le remplacement de deux turbines à air chaud d'une puissance thermique de respectivement 155 kW et de 115 kW par deux chaudières fonctionnant au gasoil de chauffage biologique d'une puissance thermique unitaire de 170 kW ;

Arrêté N° : 1/04/0164

009-000032-20050126-FR



page 1 de 22

- Deux réservoirs aériens à double paroi d'une capacité unitaire de 2'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage, localisés à l'intérieur du hall 2 ;
- L'extension des dépôts d'une superficie totale de 254 m<sup>2</sup> destinés au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides pour pouvoir y entreposer également des déchets solides et gazeux ;
- L'extension des dépôts d'une superficie de 1'984 m<sup>2</sup> destinés au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides pour pouvoir y entreposer également des déchets solides et gazeux ;
- L'adaptation du hall 2 pour pouvoir y entreposer du matériel de publicité, de récipients de collecte neufs ainsi que d'emballages neufs en papier et/ou en carton ;
- L'augmentation de la puissance de l'installation de production d'air comprimé de 5,5 kW à 11 kW en maintenant les deux réservoirs à air comprimé avec les capacités de respectivement 500 litres/eau et 90 litres/eau ;
- L'ajoute d'un poste de transformation de 630 kVA, refroidi à l'huile, situé derrière le hall 1 ;
- La mise à jour des quantités d'élévateurs à fourches mises en oeuvre sur le site; en l'occurrence :
  - Six élévateurs électriques à fourches (au lieu de trois) ;
  - Six chargeurs mobiles d'accumulateurs (au lieu de trois) ;
  - L'ajoute d'un élévateur à fourches avec moteur à gaz ;
  - L'ajoute d'un élévateur à fourches avec un moteur à gasoil ;
- L'installation de deux systèmes d'alimentation électrique de secours de respectivement 5 kW et 1,5 kW ;
- Une installation de vidange et de lavage des conteneurs pour la collecte des graisses et huiles de friteuses d'une puissance électrique totale d'approximativement 120 kW ;
- L'actualisation de la liste des déchets acceptables à l'établissement ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 7 janvier 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## ARRÊTE:

**Article 1er:** L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

### 1) Éléments autorisés:

*1.A) La condition 2 du chapitre I de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit :*

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- ◆ un centre logistique comprenant:
  - un hall d'une superficie totale de 5.600 m<sup>2</sup> destiné au stockage intermédiaire ainsi qu'au tri et au traitement de déchets et comprenant notamment les installations et dépôts suivants:
    - divers dépôts d'une superficie totale de 1.984 m<sup>2</sup> destinés au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides solides et gazeux;
    - divers dépôts d'une superficie totale de 254 m<sup>2</sup> destinés au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides solides et gazeux;
    - divers dépôts d'une superficie totale de 95 m<sup>2</sup> destinés au stockage de déchets non problématiques;
    - un dépôt d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> destiné au stockage intermédiaire de réfrigérateurs prétraités;
    - un dépôt d'une superficie de 620 m<sup>2</sup> destiné au stockage d'emballages vides;
    - un dépôt d'une superficie de 370 m<sup>2</sup> destiné au stockage intermédiaire de déchets valorisables;
    - divers dépôts destinés au stockage de matériel de publicité, de récipients de collecte neufs ainsi que d'emballages neufs en papier et/ou carton;
    - une aire d'une superficie d'environ 125 m<sup>2</sup> destiné au triage et de transvasement d'huiles usées;
    - une installation de vidange et de lavage des conteneurs pour la collecte des graisses et huiles de friteuses d'une puissance électrique totale d'approximativement 120 kW ;
    - une installation de broyage d'une puissance électrique nominale de 62,5 kW destinée au broyage d'emballages vides et de matières plastiques;
    - une station de triage munie d'une installation d'aspiration et destinée au tri de peintures, laques, acides, alcalins, produits chimiques en provenance des laboratoires photographiques, etc.;
    - une station de triage munie d'une installation d'aspiration et destinée au tri de produits chimiques de laboratoire et de substances chimiques non identifiées;



- une station de collecte et de triage de matières plastiques, de ferraille électrique et électronique, de lampes, etc.;
- une station de transvasement de solvants et de triage de produits phytopharmaceutiques;
- une installation de production d'air comprimé de 11 kW;
- un appareil de levage sous vide ayant une capacité de levage de 85 kg;
- l'aménagement d'un dépôt à ciel ouvert d'une surface de 1840 m<sup>2</sup>, destiné au stockage de déchets non problématiques;
- l'agrandissement du dépôt à ciel ouvert existant, destiné au stockage de déchets, portant la surface de stockage à 800 m<sup>2</sup>;
- un conteneur pour papier souillé, équipé avec une presse d'une puissance électrique de 1,5 kW;
- trois conteneurs abritant des bureaux et installations sanitaires;
- une aire de lavage d'une surface de 320 m<sup>2</sup>;
- un dépôt destiné au stockage intermédiaire de 20 bouteilles de gaz, d'une capacité unitaire maximale de 80 litres/eau, destinées au stockage d'agents réfrigérants;
- une installation de chauffage se comprenant deux chaudières fonctionnant au gasoil de chauffage biologique d'une puissance thermique unitaire de 170 kW et une chaudière d'une puissance thermique de 300 kW ;
- les élévateurs suivants:
  - six élévateurs électriques à fourches;
  - six chargeurs mobiles d'accumulateurs;
  - un élévateur à fourches avec moteur à gaz;
  - un élévateur à fourches avec un moteur à gasoil;
- une station de distribution de gasoil routier Biodiesel comprenant entre autres les installations et dépôts suivants :
  - un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 40'000 litres pour l'entreposage de Biodiesel routier, situé devant le hall 2, près de l'entrée sur le site ;
  - une aire pour le ravitaillement des camions (pompe distributrice d'un débit de 45 / 140 litres/minute) mis en oeuvre dans le cadre de l'exploitation du centre logistique ayant une surface d'approximativement 152 m<sup>2</sup> (19X8 m), située au sud-est du hall 2 et connectée au réseau de canalisation publique via un pré-séparateur en construction spéciale d'une capacité de 2'500 litres, un débourbeur d'une capacité volumétrique de 10'000 litres selon Din 1999, un séparateur d'hydrocarbures selon DIN 1999 Teil 1-3 et un regard pour la prise d'échantillons selon DIN 250 avec une vanne manuelle ;
- deux réservoirs souterrains à double paroi d'une capacité unitaire de 5'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage, dont un situé près du bâtiment administratif abritant le laboratoire d'analyses et l'autre près du bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux ;
- un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité unitaire de 10'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage biologique situé dans le hall 1, près de la chaudière ;
- deux réservoirs aériens à double paroi d'une capacité unitaire de 2'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage, localisés à l'intérieur du hall 2 ;
- un poste de transformation de 630 kVA, refroidi à l'huile, situé derrière le hall 1;
- deux systèmes d'alimentation électrique de secours de respectivement 5 kW et 1,5 kW;
- deux réservoirs de collecte des eaux de pluie, d'une capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup> ;
- un bâtiment administratif comprenant les installations et équipements suivants:
  - une chaudière ayant une puissance thermique de 55 kW et fonctionnant au gasoil;
  - quatre laboratoires d'analyses chimiques comprenant entre autres:
    - un dépôt de produits chimiques en faibles quantités;

- un dépôt de gaz comprenant une bouteille d'oxygène, une bouteille d'hydrogène, une bouteille d'argon/méthane, une bouteille d'hélium, une bouteille d'air comprimé et une bouteille de probutane.

I.B) La condition 3 du chapitre I de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est abrogée.

I.C) La condition 4 du chapitre I de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit :

4) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

C.E.D. <sup>(1)</sup>	(2)	Dénomination
02 01 08	*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09		déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
03 01 04	*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
04 02 09		matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 16	*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17		teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 22		fibres textiles ouvrées
05 01 08		autres goudrons et bitumes
05 01 17		mélanges bitumineux
06 02 03	*	Hydroxyde d'ammonium
06 04 04	*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 13 02	*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
07 02 13		Déchets plastiques
07 06 99		déchets non spécifiés ailleurs (déchets de produits d'hygiène corporelle)
08 01 11	*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12		Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 17	*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18		déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 03 12	*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 17	*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18		déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
09 01 01	*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02	*	bains de développement aqueux pour plaques «offset»
09 01 04	*	bains de fixation

09 01 07		pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08		pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
10 11 11	*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
10 11 12		Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
11 01 07		bases de décapage
12 01 01		Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02		fines et poussières de métaux ferreux
12 01 12	*	déchets de cires et graisses
12 01 16	*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17		déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18	*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
13 01 01	*	huiles hydrauliques contenant des PCB (aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE)
130101	*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04	*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 09	*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 13	*	autres huiles hydrauliques
13 02 04	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08	*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 07 01	*	fuel oil et diesel
13 07 02	*	Essence
13 07 03	*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08 02	*	autres combustibles (y compris mélanges)
14 06 01	*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02	*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	*	autres solvants et mélanges de solvants
15 01 01		Emballages en papier/carton
15 01 02		Emballages en matières plastiques
15 01 03		Emballages en bois (palettes en bois)

15 01 04		Emballages métalliques
15 01 10	*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11	*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02 02	*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 03		pneus hors d'usage
16 01 07	*	filtres à huile
16 01 08	*	Composants contenant du mercure
16 01 09	*	Composants contenant des PCB
16 01 10	*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 01 11	*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13	*	Liquides de frein
16 01 14	*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15		Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 17		métaux ferreux
16 01 18		Métaux non ferreux
16 01 19		Matières plastiques
16 01 20		Verre
16 01 21	*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22		Composants non spécifiés ailleurs (parechocs en fibre de verre, déchets à base de gomme provenant d'automobiles tels que joints de portières, courroies, arrêts de fin de course, etc.)
16 02 09	*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12	*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13	*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14		Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15	*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16		Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

16 03 04		déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 030 03 (sel de décongélation non utilisé)
16 04 01	*	déchets de munitions
16 04 02	*	déchets de feux d'artifice
16 05 04	*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05		gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06	*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07	*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 07	*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08	*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 (déchets non identifiables, principalement produits chimiques, nécessitant une analytique préalablement à leur attribution à un code spécifique)
16 06 01	*	Accumulateurs au plomb
16 06 02	*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	*	piles contenant du mercure
16 06 04		piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05		autres piles et accumulateurs
16 07 08	*	déchets contenant des hydrocarbures
16 08 01		catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition <sup>1</sup> dangereux
16 08 03		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 07	*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
17 01 03		tuiles et céramiques
17 01 07		mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 02		Verre

<sup>1</sup> Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

17 02 03		matières plastiques
17 02 04	*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 01	*	mélanges bitumineux contenant du goudron (récipients contenant encore des quantités majeures d'enduits bitumineux et ayant une capacité totale > 60 l)
17 03 02		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03	*	goudron et produits goudronnés
17 04 01		cuivre, bronze, laiton
17 04 02		Aluminium
17 04 03		Plomb
17 04 04		Zinc
17 04 05		fer et acier
17 04 09	*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 11		câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
17 05 03	*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 06 01	*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03	*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04		matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05	*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 02		matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 01		déchets de construction et de démolition contenant du mercure (poussières de charbons contaminées par du mercure)
18 01 01		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 08	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 01		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 07	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19 09 05		résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 12 04		matières plastiques et caoutchouc
20 01 01		papier et carton
20 01 02		Verre
20 01 11		Textiles
20 01 13	*	Solvants
20 01 14		Acides
20 01 15		déchets basiques

20 01 15		déchets basiques
20 01 17	*	Produits chimiques de la photographie
20 01 17	*	Pesticides
20 01 21	*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23	*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25		huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26	*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		Peinture, encres, colles et résines ne contenant pas des substances dangereuses
20 01 29	*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30		Détergents ne contenant pas de substances dangereuses
20 01 31	*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32		Médicaments autres que les médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33	*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36		Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37	*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 39		Matières plastiques (matières synthétiques contenant des fibres de verre ainsi que des matières en caoutchouc)
20 01 40		Métaux
20 03 01		déchets municipaux en mélange

- (1) Code européen de déchets tel que transposé par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux
- (2) Colonne réservée pour l'astérisque déterminant les déchets dangereux conformément au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

## II) Modalités d'application:

*II.A) La condition 1 du chapitre II de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit :*

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 10 décembre 2001, telle que complétée le 27 février 2002, le 4 mars 2002 et le 16 janvier 2003



et à la demande du 19 avril 2004, telle que complétée le 7 octobre 2004 et le 7 mars 2005, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers des demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

#### IV) Protection de l'air:

IV.A) Le chapitre IV de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est complété par les conditions suivantes :

*Concernant la station de distribution de gas-oil:*

32) Les ravitaillements en carburant doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par des mauvaises odeurs.

33) Toutes les installations nouvelles doivent être réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de normes spécifiques nationales, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne, à savoir les normes élaborées par la *Länderarbeitsgemeinschaft Wasser* ("Anforderungen an Abfüllanlagen für Tankstellen"), les normes "DIN" et les normes élaborées par le *Deutscher Ausschuss für brennbare Flüssigkeiten* ("Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten") servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

34) D'une façon particulière, les conditions arrêtées dans le présent arrêté doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes allemandes précitées.

35) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (Bauartzulassung).

#### V) Protection des eaux:

V.A) Le chapitre V de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est complété par les conditions suivantes :

*Concernant la station de distribution de gas-oil:*

*l'aire de distribution:*

15) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de service et/ou d'entretien, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées. Cette installation doit être distincte de celle servant au traitement des eaux en provenance de l'aire de lavage.

16) L'aire de service comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne



distributrice (colonne de distribution, pompe distributrice, distributeur, Zapfsäule), ajoutée d'un mètre.

La distance de l'aire de service peut être réduite par rapport à une colonne distributrice si du côté de cette réduction, l'aire de service est surmontée à sa limite d'un mur imperméable aux hydrocarbures d'une hauteur d'au moins 1 mètre, surmonté pour sa part d'un grillage d'au moins 1 mètre. Si la hauteur du mur dépasse 1 mètre, la hauteur du grillage peut être réduite en conséquence.

L'autorité compétente peut accorder une dérogation à ces distances en cas de demande motivée de l'exploitant.

17) Les mesures destinées à protéger l'environnement doivent être au moins celles fixées par la norme allemande DIN 1999 et la norme DIN EN 858. L'installation de séparation d'hydrocarbures (Abscheideanlage für Leichtflüssigkeiten, separators for light liquids) doit être conçue et installée de façon à respecter dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Un regard séparé doit être placé en aval de cette installation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et le contrôle du bon fonctionnement de l'installation de séparation.

18) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

19) L'installation de séparation d'hydrocarbures doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux et sur les transferts de déchets.

Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

## VI) Protection du sol et du sous-sol:

V.A) *Le chapitre VI de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est complété par les conditions suivantes :*

*Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le transformateur:*

13) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

## Concernant le stockage de gasoil-chauffage:

### conditions générales:

14) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans des réservoirs construits suivant les règles de l'art.

15) Ces réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

16) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

17) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

18) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

### les réservoirs aériens à double paroi:

19) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être cylindrique et à double paroi.

20) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

21) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

22) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

23) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

24) Le réservoir doit être protégé de manière efficace contre tout endommagement accidentel.

### les réservoirs souterrains:

25) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

26) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.

Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

27) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

28) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

29) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

30) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

31) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

32) Aux alentours immédiats des réservoirs, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection des réservoirs n'est admise.

les opérations de remplissage des réservoirs immobiles:

33) Le remplissage des réservoirs doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

34) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

35) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

36) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

37) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal

d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements des réservoirs:

38) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables) sont applicables.

39) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

40) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

41) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

42) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

43) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

*Concernant la station de distribution de gas-oil:*

conditions générales:

44) Tout écoulement d'hydrocarbures dans le sol est interdit. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un écoulement d'hydrocarbures dans le sol.

45) Les réservoirs (citernes, Tanks) doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement.

46) Sans préjudice des autres conditions du présent arrêté, les conditions prescrites dans le chapitre «Protection de l'air» sont à respecter.

47) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

48) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

49) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de

sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

l'aire de distribution:

50) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station.

51) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes allemandes, notamment les normes DIN, (béton notamment DIN 1045, caniveaux notamment DIN 4033, DIN 4060, DIN 19543), "Anforderungen an Abfällanlagen für Tankstellen" de la "Länderarbeits-gemeinschaft Wasser LAWA" et de la norme "KIWA Beurteilungsrichtlinie BRL-K781/01".

52) Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.

53) L'étanchement peut se faire à l'aide d'un produit appliqué essentiellement en surface ou à l'aide d'une feuille souterraine.

54) Si l'exécution se fait à l'aide de matériaux appliqués en surface, le nombre de joints (Fugen) doit être limité au minimum nécessaire.

55) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

56) Toute fissure  $\geq 0,1$  mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.

57) En cas de rupture de la dalle suite, p.ex. à une déformation, la dalle doit être renouvelée entièrement.

58) Si l'étanchement se fait essentiellement à l'aide d'une feuille souterraine, celle-ci doit être agréée à ces fins par un institut compétent et indépendant du fabricant. Le fournisseur de la feuille doit également fournir une assurance adéquate en matière d'étanchéité.

59) Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

60) Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au(x) séparateur(s) d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

61) La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

62) Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les colonnes distributrices à gasoil carburants diesels doivent être régulièrement enlevés.

le réservoir souterrain:

en général:

63) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.

64) Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.

65) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage, d'un trou d'homme et d'un évent. Le limiteur de remplissage doit interrompre automatiquement l'opération de dépotage avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.

66) Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage. Le remplissage d'un réservoir ne peut être effectué que si le dispositif de jaugeage est hermétiquement fermé.

les réservoirs souterrains à double paroi:

67) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

68) Avant la mise en place d'un réservoir souterrain, l'exploitant doit disposer ou bien des certificats émis par le constructeur du réservoir sur base d'une reconnaissance par un organisme de contrôle spécialisé, cette reconnaissance devant être basée sur les critères de la norme DIN 6600 et justifiée comme telle, ou bien, d'un certificat établi par un organisme de contrôle spécialisé concernant le respect de la norme sur base de contrôles effectués par cet organisme, notamment en ce qui concerne la vérification du plan du réservoir suivant DIN 6608, l'épreuve hydraulique à 2 bars du réservoir intérieur, l'épreuve hydraulique à 0,6 bar de la double paroi et le contrôle diélectrique du revêtement.

69) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.

70) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas bouger ou remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Pour parer à l'effet de la poussée des eaux, le volume du remblais, composé par des matériaux autres que le sable, déterminé par la projection verticale au-dessus du réservoir multiplié par la hauteur du remblai, peut être pris en considération. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

71) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif d'alerte distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

Le vase d'expansion du dispositif d'alerte doit avoir une capacité adaptée à la capacité du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

72) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

73) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers (cf DIN 6626 et DIN 6627).

74) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les installations et équipements des tuyauteries:

75) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

76) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

77) Les tuyauteries servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.

78) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.

79) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

80) Toutes les bouches des tuyauteries servant au ravitaillement d'hydrocarbures doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.

81) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.



D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les installations et équipements des colonnes distributrices:

82) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

83) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.

les opérations de remplissage des réservoirs:

84) Le remplissage d'un réservoir de la station de distribution doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures. Si cette zone est indépendante de l'aire de service, elle doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.

85) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

86) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

87) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

88) Outre le limiteur de remplissage placé dans le réservoir, toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint (Grenzwertgeber an der Tankstelle + Abfüllsicherung auf dem Strassentank).

En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

89) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir aérien doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

l'entretien des installations:

90) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne

agrée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant, si en outre une demande d'autorisation en vue du remplacement des réservoirs défectueux, conforme aux dispositions de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est introduite par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date du constat de la défectuosité, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'autorité compétente peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

## VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

*VIII.A) La condition 1 du chapitre VIII de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit :*

1) Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre 2005, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan de prévention et de gestion des déchets complet et spécifique à son entreprise conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce plan doit avoir pour objet les points suivants par ordre de priorité:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan doit mentionner de façon claire et précise les points suivants :

- la dénomination et la classification des déchets ;
- les lieux et raisons de production des déchets ;
- les quantités de déchets (en « kg » pour les déchets solides ; en « l » pour les déchets liquides) ;
- les caractéristiques techniques et physiques (déchets dangereux/toxiques, etc.) ;
- le cas échéant, les fractions de déchets valorisées dans l'établissement même ;
- les coordonnées des sociétés de transport et de négoce y compris leurs numéros d'autorisation ;
- la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes II et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets) ;
- les mesures de prévention et de réduction des déchets ;
- les moyens de sensibilisation et de formation du personnel ;
- une appréciation sur l'évolution des quantités de déchets produits dans les trois ans à venir, en tenant compte des mesures de prévention et de réduction et, le cas échéant, des modifications apportées au procédé de travail ;
- un plan de l'établissement avec indication des endroits de collecte et de stockage des différentes fractions de déchets.

Le plan doit être établi en respectant les meilleures technologies disponibles au moment de son élaboration. L'exploitant doit faire parvenir sans délai le plan à l'Administration de l'environnement. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que le plan soit révisé par un organisme agréé.



Il doit obligatoirement être revu tous les trois (3) ans.

Le cas échéant, les formulaires-types préétablis par l'Administration de l'environnement sont à utiliser pour la rédaction du plan de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour sa révision trisannuelle.

## X) Réception et contrôle de l'établissement:

X.A) Le chapitre X de l'arrêté N° 1/02/0005 du 28 mars 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, est complété par les conditions suivantes :

*Concernant la mise en place ainsi que la réception des réservoirs souterrains:*

23) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit

- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

24) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

*Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:*

exigences supplémentaires en matière de la station de distribution:

25) Lorsque l'étanchéité de l'aire de service est assurée par l'application d'un produit en surface, l'exploitant doit faire contrôler visuellement l'aire de service sur d'éventuels défauts dans un délai qui se situe entre onze et treize mois après la première application du produit. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé qui dresse un rapport.

26) Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. A chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.

27) L'exploitant doit contrôler, au moins tous les six mois, le bon fonctionnement de chaque séparateur d'hydrocarbures, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenues. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.



Il en est de même du contrôle de l'état de l'aire de distribution et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

28) Les réservoirs à double paroi doivent subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Ce contrôle doit être effectué par une firme spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement. A l'occasion de chaque vérification, un rapport de contrôle est dressé par la firme spécialisée.

29) L'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé l'étanchéité de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de tous les séparateurs d'hydrocarbures au moins tous les cinq ans.

Il en est de même de l'état de l'aire de service et des joints en ce qui concerne l'étanchéité aux hydrocarbures de ceux-ci par rapport au sous-sol.

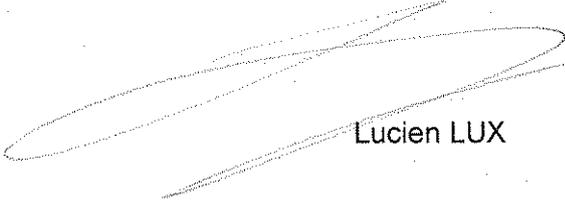
30) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. Oeko-Service Luxembourg, B.P. 43, L-7701 Colmar-Berg pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de Colmar-Berg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,

  
Lucien LUX



A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 02/PR/01-01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.